

La Lettre de XXI Institut – Union européenne

Septembre 2026 · XXI Institut
Publication du 17 octobre 2026

Institutions européennes et élaboration du droit

État de l'Union : les initiatives de septembre doivent encore trouver leurs actes

Le 16 septembre 2026, la Commission européenne a présenté les principales initiatives accompagnant le discours sur l'état de l'Union. Elle annonce notamment l'achèvement de la réforme du marché intérieur en 2027, des mesures contre la surtransposition et de nouveaux instruments de sécurité. Ces engagements dessinent un programme de travail. Ils ne modifient pas, par leur seule publication, les obligations d'une entreprise ou les compétences d'une autorité nationale.^[1]

La distinction importe pour celui qui prépare un projet : une orientation politique peut annoncer une future modification des autorisations, des financements ou des conditions d'accès au marché. Tant que la proposition, son fondement et son calendrier ne sont pas identifiés, elle ne permet pas de conclure que l'obstacle actuel a disparu. Le document de septembre donne des sujets à suivre ; la décision opérationnelle reste fondée sur les actes applicables.

L'expression « surtransposition » demande elle-même un examen précis. Une exigence nationale supplémentaire peut résulter d'une marge laissée par une directive, d'une règle relevant d'une autre compétence ou d'une mise en œuvre excessive. Les effets économiques peuvent être comparables, mais la possibilité juridique de supprimer l'exigence varie. Un inventaire utile nommera le texte, l'obligation supplémentaire et l'autorité susceptible de la modifier.

Pour suivre ces annonces, le bon niveau est donc celui de l'instrument : proposition de règlement, directive, décision budgétaire ou simple coordination. Le vote d'une règle et sa date d'application constituent encore deux étapes différentes. La promesse d'un marché plus intégré devient contrôlable lorsque les changements annoncés sont reliés à ces étapes, avec les obstacles effectivement traités.

Renvoi préjudiciel : une jurisprudence établie peut résoudre une question différente

Le 24 juin 2026, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Viséo customer insights dans un litige concernant des trophées attribués à des entreprises. La demanderesse invoquait le droit des pratiques commerciales déloyales et sollicitait un renvoi à la Cour de justice. La chambre commerciale a considéré que l'interprétation européenne déjà établie permettait de résoudre la question, même sans identité stricte entre celle-ci et une question précédemment jugée.[2]

Le raisonnement dépend d'abord du champ de la directive de 2005 : la pratique doit avoir une relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture de produits aux consommateurs. La Cour distingue l'organisateur agissant pour son propre compte de celui qui intervient au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. La conception et la remise des trophées litigieux, telles que constatées par les juges, ne relevaient pas du premier cadre invoqué.

Le refus de renvoi ne constitue pas un pouvoir discrétionnaire de tenir toute question européenne pour inutile. La Cour identifie l'interprétation donnée par la Cour de justice dans l'affaire RLvS et explique pourquoi elle permet de qualifier la pratique en cause. L'enjeu est de vérifier que les éléments juridiques déterminants sont déjà éclairés, et non de rechercher une affaire présentant exactement les mêmes faits.

Pour la partie qui demande un renvoi, l'argument doit donc porter sur la difficulté d'interprétation qui demeure : une différence de régime, une notion non résolue ou une contradiction dans les solutions. La seule absence d'un précédent factuellement identique n'établit pas cette difficulté. À l'inverse, le juge qui refuse le renvoi doit pouvoir relier la jurisprudence existante à la question qu'il tranche.

Le pourvoi rejeté laisse subsister la décision contestée ; il ne certifie pas la légalité de tous les usages publicitaires d'un trophée. La réutilisation du signe par une enseigne auprès des consommateurs, ou l'intervention pour le compte d'un professionnel, peut appeler une qualification différente. Le champ exact de la pratique reste la première question à résoudre.

Marché intérieur et accès aux marchés européens

Penny Market : l'urgence n'efface pas les conditions d'une baisse de prix imposée

Le 18 juin 2026, la Cour de justice a statué sur des obligations hongroises imposant à certains distributeurs alimentaires une baisse de prix et le maintien de quantités minimales en stock. Penny Market avait été sanctionnée pour leur méconnaissance. Le dispositif visait les commerçants dépassant un seuil de chiffre d'affaires et imposait, pour certains produits, une réduction d'au moins 15 % par rapport à un prix antérieur.[3]

La Cour considère cette réglementation incompatible avec les règles européennes examinées. Elle relève que les commerces concernés sont généralement urbains, tandis qu'une partie des consommateurs défavorisés accède difficilement aux produits à prix réduit. La sélection des distributeurs compromet donc l'objectif invoqué. L'urgence ne suffit pas à rendre cohérent le moyen choisi.

Deux contrôles se cumulent. L'organisation commune des marchés agricoles limite les interventions nationales contraires au régime européen. La directive sur les services impose également de distinguer les exigences discriminatoires des exigences non discriminatoires soumises à une appréciation de nécessité et de proportionnalité. L'interdiction des premières ne peut être neutralisée par une raison d'intérêt général.

L'arrêt ne dit donc pas que tout soutien au pouvoir d'achat est illégal. Il oblige à confronter le moyen retenu à son objectif, à ses destinataires et au régime du marché concerné. Une aide aux ménages, une réduction de taxe ou une obligation commerciale ne répartissent pas de la même façon le coût de la protection et ne relèvent pas du même contrôle.

Une autorité qui envisage un encadrement temporaire doit documenter ses choix : produits visés, entreprises concernées, durée et effets attendus. La dimension temporaire ne suffit pas si le dispositif repose sur une sélection incohérente ou discriminatoire. Le jugement fournit au juge national l'interprétation européenne ; il ne se substitue pas à toutes les décisions nécessaires pour tirer les conséquences de cette interprétation dans le litige.

Services en ligne : la protection des mineurs exige une mesure juridiquement ciblée

Dans un arrêt de grande chambre du 16 juin 2026, la Cour de justice a précisé ce qu'un État peut imposer à des services en ligne établis dans un autre État membre. L'affaire C-188/24 concernait notamment l'accès des mineurs à des contenus pornographiques et la rediffusion d'informations sur certains contrôles routiers. Elle oblige à distinguer l'objectif de protection et la manière juridique de l'atteindre.[4]

Le principe du pays d'origine interdit de soumettre indistinctement les prestataires établis ailleurs à une obligation nationale générale relevant du domaine coordonné de la directive sur le commerce électronique. Le fait que la règle appartienne au droit pénal ne la fait pas sortir automatiquement de ce domaine. Sa fonction et ses effets sur l'activité du service comptent davantage que son classement dans le droit national.

La Cour admet toutefois des mesures visant un service donné lorsque les conditions de dérogation prévues par la directive sont respectées. Pour la vérification de l'âge, elle tient aussi compte des obligations pesant sur les prestataires et de la protection des droits des enfants. La réponse n'est donc ni une interdiction de protéger les mineurs ni une autorisation générale de transposer toute exigence nationale aux services étrangers.

L'arrêt traite également du contrôle exercé par un service sur les informations qu'il stocke. L'utilisation d'un algorithme pour choisir leur diffusion, selon les conditions décrites par la Cour, peut modifier sa qualification au regard du régime d'hébergement examiné. Ce point doit être lu dans le cadre applicable à l'affaire ; il ne permet pas d'écarter en bloc tous les régimes de responsabilité des plateformes actuelles.

Pour une autorité nationale, la préparation d'une mesure doit donc identifier le service, l'établissement du prestataire, le risque, les dispositions déjà applicables et la procédure requise. L'efficacité d'un contrôle d'âge dépend de sa conception technique, mais sa légalité

dépend aussi de ce ciblage. Omettre cette étape peut compromettre une mesure poursuivant pourtant un objectif légitime.

Publications de presse : une rémunération encadrée reste liée à leur utilisation

Le 12 mai 2026, la Cour de justice a interprété le droit voisin des éditeurs de presse dans l'affaire C-797/23. Elle admet, sous conditions, un régime national de rémunération équitable, de négociation et d'intervention d'une autorité publique. Le droit reconnu aux éditeurs ne devient pas pour autant une obligation générale de paiement de tout service numérique, indépendamment d'une utilisation des publications.[5]

La Cour distingue le droit d'autoriser l'utilisation et les mécanismes destinés à rendre cette autorisation économiquement effective. Les éditeurs doivent conserver la possibilité de refuser l'autorisation ou de la donner gratuitement. Le montant ne peut être détaché de l'usage concerné. Cette liberté empêche de transformer le droit voisin en taxe automatique imposée par la seule présence d'un éditeur sur le marché.

Le régime examiné exige des informations nécessaires à la négociation et peut confier à une autorité la définition de critères et le règlement d'un désaccord. Il protège également la visibilité des publications pendant les discussions. Ces mécanismes répondent à une asymétrie : sans information sur l'usage ou si la visibilité est immédiatement réduite, le titulaire du droit peut négocier dans des conditions défavorables.

Le contrôle de proportionnalité demeure applicable aux obligations et sanctions. Une autorité ne reçoit pas, par cet arrêt, un pouvoir indifférencié de fixer tout prix de contenu. Elle doit agir dans le cadre du régime national conforme aux conditions posées. Les usages exclus du droit voisin et la nature de l'autorisation restent à examiner dans chaque situation.

Pour l'éditeur, la question pratique devient celle des pièces permettant de décrire l'utilisation : contenus concernés, période, modalités de reprise et données utiles au calcul. Pour le fournisseur, elle porte sur les mêmes éléments et sur le respect des obligations de négociation. L'arrêt soutient l'organisation de cette relation sans remplacer le travail contractuel nécessaire à un accord précis.

Dettes douanières : le privilège du Trésor n'est pas une seconde garantie exigée

Le 28 mai 2026, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'Elkem silicones France contre l'inscription du privilège du Trésor à la suite d'un contentieux douanier. L'entreprise avait fourni un cautionnement pour obtenir un sursis de paiement. Elle soutenait que l'inscription ajoutait une seconde garantie, contrairement au code des douanes de l'Union. La Cour distingue la garantie constituée par le débiteur et le droit de préférence prévu par la loi.[6]

Cette différence est décisive. L'administration qui inscrit son privilège ne demande pas à l'entreprise de constituer une nouvelle sûreté : elle utilise un mécanisme légal de recouvrement. Le principe selon lequel une seule garantie peut être exigée ne suffit donc pas à obtenir la

radiation de ce privilège. Le sursis suspend le paiement dans les conditions prévues ; il ne fait pas disparaître toutes les prérogatives de recouvrement.

La Cour examine également le périmètre des créances protégées. Les droits à l'importation et leurs accessoires sont pris en compte ; pour les droits antidumping, il faut que le règlement qui les institue le prévoit. La précision évite de traiter toutes les sommes réclamées sous le mot « douane » comme une catégorie unique. Le régime de chaque composante doit être vérifié.

Pour un industriel qui importe des composants ou matières, le litige montre que la contestation d'un redressement et ses effets financiers ne se réduisent pas au principal. Cautionnement, intérêts, privilège et rang de paiement peuvent affecter le financement de l'entreprise. Le dossier doit donc isoler les sommes et les dates auxquelles les règles nationales et européennes s'appliquent.

Le rejet confirme la solution dans cette affaire. Il ne rend pas incontestable toute inscription ni tout montant réclamé. Une contestation utile doit viser la condition de recouvrement ou la composante de la créance réellement litigieuse, plutôt que supposer qu'un cautionnement interdit tout autre mécanisme légal.

Aides d'État et concurrence dans l'Union

Exclusivité de six ans : perdre une exemption ne suffit pas à annuler le contrat

Le 24 juin 2026, la Cour de cassation a censuré l'annulation d'un contrat d'approvisionnement exclusif en boissons conclu pour six ans. La cour d'appel avait déduit l'interdiction de l'accord de son inéligibilité à l'exemption invoquée. La chambre commerciale exige une étape supplémentaire : rechercher si l'accord a pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence dans le marché intérieur.[7]

L'exemption par catégorie offre un cadre de sécurité à des accords qui remplissent ses conditions. Sortir de ce cadre ne signifie pas que tous les accords concernés deviennent interdits. Il faut revenir à l'examen de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, le cas échéant, aux conditions permettant de justifier un accord.

La Cour applique le règlement de 2010 pertinent pour le contrat de 2017. Présenter cette solution comme une lecture exhaustive du règlement actuellement applicable aux accords verticaux créerait un anachronisme. La distinction centrale reste valable pour comprendre le raisonnement : absence d'exemption et restriction de concurrence sont deux qualifications différentes.

L'examen demandé ne se limite pas à la durée écrite. Il implique, selon le grief, le marché concerné, la position des entreprises, les possibilités d'approvisionnement alternatives et les effets de l'exclusivité. Le cocontractant qui cherche à obtenir la nullité doit donc produire autre chose que la seule clause de durée. Celui qui défend le contrat ne peut pas davantage le tenir pour valide parce que la cassation a été prononcée.

La cassation est partielle et l'affaire est renvoyée. Le contrat n'est ni définitivement annulé ni définitivement déclaré licite par cet arrêt. La juridiction de renvoi devra réaliser l'analyse de concurrence qui manquait. La portée de la décision est précisément cette obligation de raisonnement, utile au-delà du seul secteur des boissons.

Cohésion, fonds européens et coopération territoriale

Budget 2028-2034 : un plafond proposé ne constitue pas une subvention promise

La proposition de cadre financier pluriannuel présentée le 16 juillet 2025 continue de structurer les discussions budgétaires européennes de 2026. La Commission propose près de 2 000 milliards d'euros pour 2028-2034 et une réorganisation des programmes. Cette proposition ne permet pas à une collectivité ou à une entreprise de considérer qu'un financement futur lui est déjà attribué.[8]

Un cadre pluriannuel fixe des plafonds et une architecture. L'ouverture des instruments, leurs critères et les décisions individuelles de financement relèvent encore d'autres actes. À chacune de ces étapes, le montant disponible et la part accessible à un bénéficiaire peuvent varier. La présentation du total donne l'échelle du choix politique ; elle ne remplace pas le règlement d'un fonds ou d'un appel.

Pour les territoires, l'enjeu porte aussi sur la place des acteurs régionaux dans la programmation. Une organisation davantage centrée sur un plan national peut faciliter certains arbitrages, mais elle peut éloigner la décision des besoins spécifiques. La répartition des responsabilités doit être examinée avec les mécanismes de partenariat, d'évaluation et de recours prévus dans les textes négociés.

Un plan d'investissement local destiné à démarrer avant 2028 ne peut donc intégrer une recette européenne comme certaine sur cette seule base. Il doit prévoir les étapes d'éligibilité, le cofinancement et un scénario si le projet n'est pas retenu. Les coûts engagés avant une décision peuvent, selon le régime, ne pas être couverts.

Cour des comptes européenne : financer un jalon ne prouve pas le résultat d'une politique

Dans sa synthèse adoptée le 23 avril 2026 sur le budget 2028-2034 proposé, la Cour des comptes européenne attire l'attention sur le passage à des financements liés à des jalons et objectifs. Elle souligne le risque d'un lien insuffisamment clair entre les sommes versées et les résultats. La simplification des instruments ne garantit pas, à elle seule, une meilleure responsabilité financière.[9]

Un jalon peut constater qu'une loi a été adoptée, qu'un équipement a été livré ou qu'un nombre de bénéficiaires a été atteint. Le résultat de politique publique est différent : l'accès au service s'est-il amélioré, le coût a-t-il diminué ou le risque a-t-il été réduit ? Le choix d'indicateurs devient déterminant lorsque le paiement dépend de leur réalisation.

Pour le porteur d'un projet, la négociation du jalon doit donc anticiper les preuves disponibles et la maîtrise réelle du résultat. Un indicateur dépendant du comportement d'un tiers ou de la conjoncture peut faire porter un risque mal identifié. À l'inverse, un indicateur trop formel peut être atteint sans amélioration du service. Le contrat ou le programme doit expliciter ces limites.

Le contrôle des dépenses demeure nécessaire même lorsque le paiement européen ne rembourse pas chaque facture. Les décisions d'achat, l'absence de double financement et la réalité de l'opération restent des questions distinctes. Un mécanisme simplifié peut déplacer des vérifications vers les autorités nationales plutôt que les supprimer.

L'avis de la Cour ne constate pas l'échec d'un budget encore en négociation. Il indique les garanties à construire avant son application. La conséquence pour la cohésion est claire : définir une priorité territoriale, le montant consacré et un indicateur ne suffit pas si le lien entre ces trois éléments n'est pas démontrable.

Politique industrielle et autonomie stratégique européenne

Industrial Accelerator Act : la préférence européenne reste une proposition à définir

Le 4 mars 2026, la Commission a présenté l'Industrial Accelerator Act, une proposition visant à soutenir des productions européennes et bas carbone au moyen des achats et aides publics, d'autorisations simplifiées et de conditions sur certains investissements étrangers. Les secteurs cités comprennent l'acier, le ciment, l'aluminium, l'automobile et les technologies nécessaires à la transition. Le Parlement et le Conseil doivent encore adopter le texte avant son entrée en vigueur.^[10]

Une préférence ne produit d'effets qu'à partir d'une définition vérifiable du produit et de son origine. L'assemblage final, la localisation des composants et la valeur créée ne répondent pas aux mêmes questions. Pour un acheteur, le choix du critère conditionnera les pièces demandées et les offres disponibles. Pour un industriel, il déterminera l'intérêt de modifier sa chaîne de production.

La proposition associe origine et performance climatique sans rendre ces critères identiques. Un produit fabriqué dans l'Union peut conserver une empreinte élevée ; un produit importé peut présenter une performance différente. La règle négociée devra dire comment ces critères se combinent et quels coûts elle fait supporter aux acheteurs, aux bénéficiaires et aux fournisseurs.

L'effet industriel dépend également de l'offre. Une demande réservée ou orientée ne suffit pas si la capacité de production, l'énergie, les matières ou les compétences manquent. Un calendrier mal ajusté peut renchérir un projet sans créer immédiatement une solution de remplacement. À l'inverse, des engagements de demande suffisamment prévisibles peuvent rendre finançable une nouvelle capacité.

La Commission propose aussi de conditionner certains investissements d'au moins 100 millions d'euros réalisés par des entreprises de pays tiers contrôlant plus de 40 % de la capacité mondiale de production dans les domaines visés. Elle annonce des exigences de création de

valeur et de transfert de connaissances. Ces conditions ciblées ne sont pas un régime général applicable à tout investissement étranger. Leur définition dans le texte adopté décidera de leur effet sur les projets d'implantation.

Politique européenne du climat et de l'environnement

Climat 2040 : la baisse de 90 % porte sur les émissions nettes

Le règlement européen 2026/667 du 11 mars 2026 modifie la loi européenne sur le climat en fixant un objectif contraignant de réduction des émissions nettes de 90 % en 2040 par rapport à 1990. Le mot « nettes » est essentiel : les absorptions sont déduites des émissions. Le texte fixe une cible au niveau de l'Union ; il ne prescrit pas à chaque installation une baisse uniforme de 90 %.[11]

La réalisation de la cible appelle une révision des instruments après 2030. Les secteurs n'ont ni les mêmes techniques ni les mêmes délais d'investissement. Répartir les efforts suppose d'examiner le système d'échange de quotas, les émissions des autres secteurs et les capacités d'absorption. Une cible commune n'annule pas ces choix distributifs.

Le règlement prévoit que les futures propositions puissent prendre en compte, à partir de 2036, des crédits internationaux de haute qualité jusqu'à l'équivalent de 5 % des émissions nettes de l'Union en 1990. Cette perspective ne donne pas dès aujourd'hui à une entreprise un droit général de compenser ses émissions avec n'importe quel crédit. Origine, qualité, comptabilisation et garanties doivent être définies dans le cadre annoncé.

La distinction entre baisse des émissions, absorptions et crédits évite de confondre des opérations physiques et comptables. Une absorption doit pouvoir être suivie dans le temps ; un crédit ne doit pas compter deux fois une même réduction. Les décisions d'investissement devraient préciser quelles baisses elles produisent directement et quelles dépendances elles conservent à des mécanismes futurs.

Pour une industrie ou un territoire, la règle apporte un horizon plus ferme, mais pas toutes les modalités d'application. Elle justifie d'examiner dès maintenant la durée de vie des équipements, les infrastructures et les contrats d'énergie. La trajectoire sectorielle applicable devra être vérifiée sur les actes qui traduiront l'objectif, sans présenter les mécanismes encore à définir comme acquis.

GLAN et CAN-Europe : contester l'acte d'exécution ne permet pas de réécrire l'objectif législatif

Le Tribunal de l'Union a rejeté le 2 septembre 2026 le recours de Global Legal Action Network et de CAN-Europe contre la réponse de la Commission à une demande de réexamen interne. Les associations contestaient les quotas annuels d'émissions fixés pour les États membres et, à travers eux, l'ambition des objectifs climatiques. La question portait sur ce que la Commission pouvait modifier dans l'exercice d'une compétence d'exécution.[12]

La décision d'exécution précise la mise en œuvre d'objectifs établis par le législateur. La Commission ne pouvait fixer d'autres objectifs au motif qu'elle jugeait les précédents insuffisants. Une telle modification aurait empiété sur une compétence législative. Le mécanisme de réexamen ne transforme pas cette compétence limitée en pouvoir de refaire la loi.

Le Tribunal relève néanmoins des erreurs de droit dans certains motifs de la réponse attaquée. Elles ne conduisent pas à l'annulation, parce que les autres raisons retenues suffisent à justifier le résultat du recours. Ce point interdit deux résumés trompeurs : dire que toute la réponse de la Commission est validée, ou annoncer une victoire des associations parce que certaines critiques ont été reconnues.

Le choix de l'acte contesté commande ainsi l'efficacité du contentieux. Une objection portant sur l'ambition du législateur ne reçoit pas la même réponse qu'une erreur dans le calcul des quotas ou dans l'application du texte. Pour construire un recours, il faut relier le grief au pouvoir réellement exercé par l'auteur de l'acte.

Le rejet ne tranche pas toutes les questions scientifiques ou politiques sur la suffisance de la trajectoire européenne. Il règle un litige déterminé sur le réexamen et les limites d'une compétence. L'utilité de l'arrêt est cette clarification : le débat sur l'objectif législatif et le contrôle de son exécution doivent employer les instruments qui correspondent à chacun.

Politique européenne de l'énergie et des réseaux

Plan d'électrification du 17 juillet : le raccordement conditionne l'investissement

Le 17 juillet 2026, la Commission a publié son plan d'action pour l'électrification. Il propose un objectif indicatif de 46 % d'électricité dans la consommation finale d'énergie en 2040, à examiner dans le cadre annoncé après 2030. Le document identifie les prix, le coût initial, les files d'attente de raccordement et les compétences parmi les obstacles. Cette cible indicative se distingue de l'objectif climatique contraignant : elle n'impose pas à chaque entreprise un taux uniforme d'électrification.[13]

Une usine qui remplace un procédé fossile par un procédé électrique doit connaître sa puissance de raccordement, les délais, les éventuelles contraintes et le prix. Sans ces éléments, une aide à l'équipement peut financer un actif qui ne fonctionne pas à la date prévue. Le calendrier industriel doit donc être confronté au calendrier du réseau.

L'interconnexion peut réduire une vulnérabilité et permettre des échanges, mais son effet dépend de l'état des réseaux voisins et des contraintes simultanées. Elle n'équivaut pas à une disponibilité illimitée. Les décisions doivent examiner les pointes, les capacités de stockage, la flexibilité de la consommation et le maintien des services en situation dégradée.

Le plan distingue également le prix de l'énergie et les conditions d'investissement. Une augmentation de l'offre propre peut modifier certains coûts sans supprimer immédiatement ceux du réseau, des taxes ou de l'équilibrage. La proposition sur les factures électriques présentée en parallèle demande encore des décisions normatives ; elle n'est pas une réduction

déjà accordée à tous les consommateurs. Pour comparer deux options industrielles, le coût complet et les risques contractuels restent déterminants.

Un projet de conversion industrielle doit ainsi joindre à l'achat de l'équipement un calendrier de raccordement et une estimation de ses coûts d'usage. Le taux indicatif de 46 % ne remplace aucun de ces éléments. Si le réseau ne peut fournir la puissance à la date requise, l'investissement et sa commande doivent intégrer ce délai : c'est la condition pour que l'électrification produise l'effet attendu.

Défense, sécurité et autonomie stratégique européennes

SAFE : un prêt européen finance un plan, pas une capacité déjà opérationnelle

Le règlement SAFE de 2025 institue une assistance financière pouvant atteindre 150 milliards d'euros sous forme de prêts. Il organise des plans nationaux et des conditions relatives aux acquisitions et aux produits éligibles. Ce montant n'est ni une enveloppe de subventions nationales déjà attribuées ni un inventaire de matériels disponibles.[14]

Le prêt répond à un besoin de financement. L'achat répond à un besoin de commande. La capacité opérationnelle suppose la livraison, l'intégration, la formation et le soutien. Ces trois étapes peuvent se chevaucher, mais elles ne se confondent pas. Une décision d'assistance ne démontre pas qu'un équipement est prêt à l'emploi.

Les conditions d'acquisition commune et d'éligibilité visent à rapprocher l'investissement national d'un objectif européen. Elles influencent le choix des partenaires, des composants et des fournisseurs. Un matériel répondant au besoin d'un État peut nécessiter une adaptation pour un usage partagé. Les contrats doivent donc préciser l'interopérabilité et les responsabilités de maintenance, pas seulement le prix initial.

Un prêt conserve des obligations de remboursement. Son avantage éventuel doit être apprécié avec la durée et les conditions financières, tandis que le coût militaire inclut le fonctionnement futur. Une comparaison entre SAFE et une subvention serait trompeuse si elle ignorait cette différence.

Pour suivre l'autonomie stratégique, le bon indicateur ne se limite pas au montant accordé. Il faut vérifier quelles dépendances l'acquisition réduit, celles qu'elle conserve et la disponibilité attendue après livraison. Le règlement fournit un cadre juridiquement effectif ; le résultat matériel dépendra des décisions et contrats qui l'utilisent.

Cinq projets communs proposés : le financement initial ne couvre pas leur coût futur

Le 3 juillet 2026, la Commission a proposé cinq projets de défense d'intérêt commun portant sur les drones, la protection maritime et des fonds marins, l'espace, la défense aérienne et antimissile, ainsi que le flanc oriental. Le communiqué prévoit une délibération du Conseil sur leur établissement, leurs objectifs et les participants. Il s'agit d'une proposition d'organisation industrielle commune, pas de cinq systèmes déjà déployés.[15]

La Commission mentionne un soutien initial de 325 millions d’euros dans le cadre du programme industriel européen de défense, doté de 1,5 milliard. Ce soutien peut aider à démarrer une coopération, mais ne représente pas le coût total de ces systèmes. Les contributions nationales, les achats et les moyens d’exploitation restent à organiser. Une ambition financière de long terme ne doit pas être présentée comme un crédit immédiatement disponible.

La coopération doit aussi rendre compatibles les exigences des forces. Si les participants ne s’accordent pas sur les scénarios d’emploi, la sécurité des informations et la maintenance, un programme commun peut devenir une juxtaposition de variantes. La gouvernance doit préciser qui arbitre les divergences et qui accepte les performances lors de la livraison.

L’industrie attend des engagements suffisamment stables pour investir. Les États, eux, doivent pouvoir adapter les équipements à une menace changeante. Le contrat peut traiter cette tension par des étapes d’essai, des options et des clauses d’évolution. La prochaine décision du Conseil devra préciser les objectifs et les participants : ces éléments permettront de vérifier si le programme répond à un besoin effectivement partagé, avant d’engager la production.

Notes et références

[1] Commission européenne. État de l’Union 2026 : principales initiatives. 16 septembre 2026. Compétitivité et sécurité : programme et annonces ; dernière mise à jour indiquée le 16 septembre.

[2] Cour de cassation, chambre commerciale. Trophées et pratiques commerciales ; renvoi préjudiciel, pourvoi n° 24-16.770. 24 juin 2026. Motifs 5-13 et dispositif : champ de la pratique et jurisprudence établie de la CJUE.

[3] Cour de justice de l’Union européenne, troisième chambre. Penny Market, affaire C-658/24. 18 juin 2026. Points 19-28 : faits ; 29-44 : OCM et cohérence ; 47-66 : directive Services et discrimination ; dispositif.

[4] Cour de justice de l’Union européenne, grande chambre. Services en ligne établis dans un autre État membre, affaire C-188/24. 16 juin 2026. Faits 28-33, motifs et dispositif : domaine coordonné, pays d’origine, mesures ciblées et contrôle des informations stockées.

[5] Cour de justice de l’Union européenne, grande chambre. Droit voisin des éditeurs de presse, affaire C-797/23. 12 mai 2026. Motifs et dispositif, notamment 95-103 : liberté d’autoriser ou de refuser, gratuité, lien avec l’utilisation et proportionnalité.

[6] Cour de cassation, chambre commerciale. Elkem silicones France : privilège du Trésor et dette douanière, pourvoi n° 25-10.042. 28 mai 2026. Motifs 7-22 et dispositif ; articles 45, 89, 92 et 113 du CDU ; versions nationales expressément citées par l’arrêt.

[7] Cour de cassation, chambre commerciale. Approvisionnement exclusif : absence d’exemption et nullité, pourvoi n° 25-14.358. 24 juin 2026. Motifs 6-11 et dispositif ; règlement 330/2010 appliqué au contrat du 7 juillet 2017.

[8] Commission européenne. Proposition de cadre financier pluriannuel 2028-2034. 16 juillet 2025 ; second paquet le 3 septembre 2025. Présentation générale et partie Investir dans les États membres et régions : montant et plans de partenariat.

[9] Cour des comptes européenne. EU budget 2028-2034 — The ECA’s view: Many changes may not make it better. 23 avril 2026 (adoption). Pages imprimées 7-11 : paiements liés aux jalons, résultats, contrôles et simplification ; page 12 : adoption.

[10] Commission européenne. Industrial Accelerator Act — proposition de mesures pour l’industrie. 4 mars 2026. Critères Made in EU et bas carbone, secteurs, investissements ciblés, adoption encore nécessaire.

[11] Parlement européen ; Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2026/667 : objectif climatique de 2040. 11 mars 2026 ; publié le 18 mars. Article 1 : article 4, paragraphes 3-5 modifiés ; objectif net, révision après 2030 et crédits internationaux à partir de 2036.

[12] Tribunal de l'Union européenne, neuvième chambre élargie. Global Legal Action Network et CAN-Europe contre Commission, T-120/24. 2 septembre 2026. Motifs 46-51, 104-108, 164-168 et 182-186 ; dispositif de rejet.

[13] Commission européenne. Plan d'action pour l'électrification, COM(2026) 595 final. 17 juillet 2026. Introduction, action n° 1 et parties sur coûts et réseaux : cible indicative de 46 %, obstacles de raccordement et mesures à prendre.

[14] Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2025/1106 établissant SAFE. 27 mai 2025. Articles 4-7 et 16 : achats, assistance par prêts, enveloppe, plans et critères.

[15] Commission européenne, DG Industrie de défense et espace. Proposition de cinq projets de défense d'intérêt commun. 3 juillet 2026. Domaines, soutien initial EDIP, prochaines étapes et délibération du Conseil.